

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU
CADASTRE MINIER

Arrêté N° 2024 ^{2024/456} /MEMC/SG/DGCM
portant deuxième renouvellement du permis de
recherche n°2324 dénommé « DORA » de la
société ALBOURY RESOURCES SASU « N° IFU :
00060406N ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-0908/PRES-TRANS/PM du 01 août 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM/ du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrieres ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 et son modificatif le décret N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;



Vidac FN-451

du 07/10/2024

[Handwritten mark]

- VU l'arrêté n°2022-131/MEMC/SG/DGCM du 08 septembre 2022 portant premier renouvellement du permis de recherche n°2324 dénommé « DORA » de la société **ALBOURY RESOURCES SASU** « IFU : 00060406N » ; ✓
- VU la demande n°2324 de la société **ALBOURY RESOURCES SASU** enregistrée le 22 mai 2024 ; ✓
- VU la lettre n°024/0546/MEMC/SG/DGCM du 27 août 2024 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de cinq millions (5 000 000) de francs CFA ; ✓
- VU la quittance n°0879934 du 23 septembre 2024 de paiement effectif des droits de renouvellement ; ✓

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société **ALBOURY RESOURCES SASU**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 09 BP 1551 Ouagadougou 09, téléphone : +226 70 53 83 85 / 77 54 04 43, le permis de recherche n°2324 dénommé « **DORA** », situé dans les communes de **Béréba** et de **Houndé**, province du **Tuy**, région des **Hauts-Bassins** pour la recherche de l'or, du zinc et du lithium. ✓

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **180,82 km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
1	356 700 ✓	1 293 000 ✓
2	358 500 ✓	1 293 000 ✓
3	358 500 ✓	1 292 400 ✓
4	373 300 ✓	1 292 400 ✓
5	373 300 ✓	1 289 800 ✓
6	373 400 ✓	1 289 800 ✓
7	373 400 ✓	1 288 000 ✓
8	367 200 ✓	1 288 000 ✓
9	367 200 ✓	1 281 100 ✓
10	363 600 ✓	1 281 100 ✓
11	363 600 ✓	1 276 400 ✓
12	358 800 ✓	1 276 400 ✓
13	358 800 ✓	1 276 200 ✓
14	356 600 ✓	1 276 200 ✓
15	356 600 ✓	1 290 800 ✓
16	356 700 ✓	1 290 800 ✓
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : La validité du permis va du **24/08/2024** au **23/08/2027**. ✓

ARTICLE 4 : La société **ALBOURY RESOURCES SASU** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur. ✓

ARTICLE 5 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées dans le présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus. ✓

ARTICLE 6 : Pendant cette période de validité, la société **ALBOURY RESOURCES SASU** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus. ✓

ARTICLE 7 : La société **ALBOURY RESOURCES SASU** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis. ✓

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser la recherche géologique et minière dans le respect de la nature et du volume des travaux. ✓

ARTICLE 8 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **ALBOURY RESOURCES SASU** de mener des activités d'exploitation. ✓

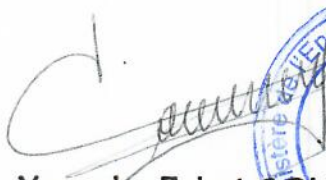
ARTICLE 9 : Toute transaction relative au permis de recherche est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des mines. En cas de réalisation de plus-value suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des mines. ✓



ARTICLE 10 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 NOV. 2024


Yacouba Zabré GOUBA
Chevalier de l'Ordre du Mérite
de l'Economie et des Finances



Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- ALBOURY RESOURCES SASU
 - 1- Gouvernorat / région des Hauts-Bassins
 - 1- Haut-Commissariat de la province du Tuy
 - 1- Mairie de la commune de Béréba
 - 1- Mairie de la commune de Houndé
- 1- J.O.
- 1- Classement

